

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 05561

Numéro SIREN : 403 086 952

Nom ou dénomination : BUREAU FRANCAIS D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET B.F.E.C

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 18462

**BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES
CABINET B.F.E.C.**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 510 000 euros
Siège social : 146 Rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS-PERRET
403 086 952 RCS NANTERRE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille VINGT et UN
Le 23 Décembre

Les associées de la Société à Responsabilité Limitée BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES - CABINET B.F.E.C. au capital de 510 000 euros, divisé en 46 006 parts sociales, se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présentes :

La Société CABINET FOSSARD, propriétaire de	23 004 parts
La Société DS EXPERTISE & AUDIT, propriétaire de	23 002 parts
TOTAL	46 006 parts

Toutes les associées étant présentes, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur FOSSARD Marc préside la réunion en sa qualité de cogérant non associé.
Monsieur SANTIONI Damien assiste à la séance en qualité de cogérant non associé.

Le Président rappelle que les associées sont réunies à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associées,
- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associées et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associées, après avoir pris connaissance du projet formé par la Société CABINET FOSSARD de céder à la Société CG MF EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant siège social à HYERES (83400), 76 B Avenue Gambetta, Le Scorpion, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 537 521 965 : 7 821 parts sociales numérotées de 15 184 à 23 004 de la Société BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES - CABINET B.F.E.C. lui appartenant, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associées, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 510 000 euros, divisé en 46 006 parts sociales, numérotées de 1 à 46 006 libérées en totalité et réparties ainsi qu'il suit entre les associées :

La Société CABINET FOSSARD, à concurrence de Numérotées de 1 à 15 183	15 183 parts
La Société CG MF EXPERTISE, à concurrence de Numérotées de 15 184 à 23 004	7 821 parts
La Société DS EXPERTISE & AUDIT, à concurrence de Numérotées de 23 005 à 46 006	23 002 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	46 006 parts

Les associées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associées confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Gérance et les associées.

La Société CABINET FOSSARD



Monsieur FOSSARD Marc

La Société DS EXPERTISE & AUDIT



Monsieur SANTIONI Damien

La Société CG MF EXPERTISE

N° 2022/18462

**BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES
CABINET B.F.E.C.**

Société à responsabilité limitée
Au capital de 510 000 euros
Siège social : 146 Rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS-PERRET
403 086 952 RCS NANTERRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société CABINET FOSSARD

Société à Responsabilité Limitée à capital variable
Au capital social de : 639 000 euros
Siège social : Les Roches Bleues C5
Avenue Raimu
83220 LE PRADET
438 079 766 RCS TOULON
Représentée par son gérant, Monsieur FOSSARD Marc,

ci-après la Société cédante
D'une part

ET

La Société CG MF EXPERTISE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : « Le Scorpion »
76b Avenue Gambetta
83400 HYERES
537 521 965 RCS TOULON
Représentée par son gérant, Monsieur FOSSARD Marc,

ci-après la Société cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES CABINET B.F.E.C. a pour objet, l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée le 12 Décembre 1995.

Son capital s'élève à la somme de 510 000 euros divisé en 46 006 parts, numérotées de 1 à 46 006, entièrement libérées.

Origine de propriété

La Société cédante possède dans cette Société 23 004 parts sociales numérotées de 1 à 23 004. Ces parts sont entièrement libérées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



Déclarations

Monsieur FOSSARD Marc, ès qualité de représentant de la Société cédante déclare :

- Que les parts cédées ont été régulièrement acquises par la Société cédante,
- Que la Société cédante a son siège social en France et qu'elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON,
- Que l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés qui a été remis au représentant de la Société cessionnaire est à jour,
- Qu'il dispose des pouvoirs de procéder à la présente cession sur sa seule signature,
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

Monsieur FOSSARD Marc, ès qualité de représentant de la Société cessionnaire déclare :

- Que la Société cessionnaire a son siège social en France et qu'elle est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON,
- Que l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés qui a été remis au représentant de la Société cédante est à jour,
- Qu'il dispose des pouvoirs pour procéder à l'acquisition des parts sur sa seule signature.

Cession

Par les présentes, Monsieur FOSSARD Marc, ès qualité de représentant de la Société cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société cessionnaire, ce qui est accepté par Monsieur FOSSARD Marc, ès qualité de représentant de la Société cessionnaire, 7 821 parts sociales de la Société BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES CABINET B.F.E.C. qui lui appartiennent, numérotées de 15 184 à 23 004 libérées en totalité, avec tous les droits et obligations y attachés.

La Société cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 8,69 euros par part cédée soit un prix total de 68 000 euros que Monsieur FOSSARD Marc, ès qualité reconnaît avoir reçu du représentant de la Société cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Signification – Dépôt

La présente cession sera signifiée à la Société BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES CABINET B.F.E.C. conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Agrément de la cession

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 23 Décembre 2021, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément la Société CG MF EXPERTISE, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la Gérance, est annexée au présent acte.



Déclarations fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur FOSSARD Marc, ès qualité de représentant de la Société cédante déclare que la Société BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES CABINET B.F.E.C. est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités – Pouvoirs

Un exemplaire de la présente cession de parts sociales sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 23 Décembre 2021

A HYERES

En 5 originaux

Bon pour cession de 7 821 parts sociales
La Société CABINET FOSSARD

Bon pour acquisition de 7 821 parts sociales
La Société CG MF EXPERTISE

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 30/03/2022 Dossier 2022 00032305, référence 8301P04 2022 A 00096
Intéressement : 192300 Penalties : 000
Total liquidé : Mille neuf cent vingt-trois Euros
Montant reçu : Mille neuf cent vingt-trois Euros

Marie-Noëlle LAINES
Contrôleuse
des finances publiques

BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISES COMPTABLES

CABINET B.F.E.C.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 510 000 euros

Siège social : 146 Rue Victor Hugo

92300 LEVALLOIS-PERRET

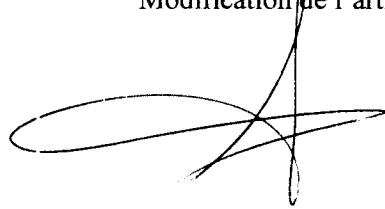
403 086 952 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR

LE 23 Décembre 2021

Cession de parts sociales

Modification de l'article 7

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal crossbar.

ARTICLE 1 : FORME

Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier la société a été transformée sous la forme d'une société anonyme.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires en date du 4 janvier 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui seraient créées ultérieurement

Elle est régie par ses présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la Société demeure:

L'exercice des professions d'expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et par la Loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ses derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3- DÉNOMINATION

La dénomination de la société reste:

"BUREAU FRANÇAIS D'EXPERTISE COMPTABLE - CABINET B.F.E.C."

SARL Cabinet BFEC
119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél : 01.47.30.30.70 - Fax : 01.42.70.45.89
SARL au capital de 701 356,95 €
Siret : 40208405200013 - APR 169207

Cette dénomination doit être mentionnée sur tous les documents émanant de la société et immédiatement suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. A .R .L." Et du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à:

146 Rue Victor Hugo - LEVALLOIS-PERRET (92300)

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes en vertu d'une simple décision de la gérance soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de la société reste fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en nature QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE (4.600.000) Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 1996, le capital a été augmenté de SIX CENT (600) Francs. Le capital libéré a ainsi été porté à QUATRE MILLION SIX CENT MILLE SIX CENTS Francs (701 356,95€).

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 510 000 euros, divisé en 46 006 parts sociales, numérotées de 1 à 46 006 libérées en totalité et réparties ainsi qu'il suit entre les associées :

La Société CABINET FOSSARD, à concurrence de

15 183 parts

Numérotées de 1 à 15 183

La Société CG MF EXPERTISE, à concurrence de

7 821 parts

Numérotées de 15 184 à 23 004

La Société DS EXPERTISE & AUDIT, à concurrence de

23 002 parts

Numérotées de 23 005 à 46 006

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

46 006 parts

Les associées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont libérées en totalité.

ARTICLE 8- AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision collective extraordinaire des associés, en représentation d'apports en nature ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée aux conditions fixées audit article.

2) Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9- INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux à défaut d'entente il sera pourvu par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement,

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts ~~démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux~~. Cependant le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES PARTS

1°) - Transmission entre vifs:

a) Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

b) Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des conjoints, ascendants

ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

c) Dans le délai de huit jours de la notification qui lui en est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales.

Si la société refuse de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

SARL Cabinet BPEC

119, rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél : 01.47.30.30.70 - Fax : 01.42.70.45.89

SARL au capital de 701 356,95 €

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si le Cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

2°) - Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui sont soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions de quorum et de majorité prévues au "b", alinéa ci-dessus. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

ARTICLE 11- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS ou GÉRANTS

1°). Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle.

Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou de conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport; le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part

au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12- NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

9
SARL Cabinet BFEC
119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél: 01.47.30.30.70 - Fax: 01.42.70.45.89
SARL au capital de 701 356.95 €
Z

ARTICLE 13- POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

~~Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.~~

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandant par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 14- OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 15- CESSATION DE FONCTIONS DES GÉRANTS

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

SARL Cabinet BFEC

119, rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél. 01.47.30.30.70 - Fax : 01.42.70.45.89

SARL au capital de 701 356 95 €

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité ordinaire, à nommer un ou plusieurs autres gérants.

ARTICLE 16- TRAITEMENT DES GÉRANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17- DÉCISIONS COLLECTIVES : FORME ET MODALITÉS

1°) - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) - Ces décisions sont prises en assemblées générales, ou par consultation écrite.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, contenant indication des jours, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

3°) - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir à cet effet.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4°) - Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par

SARL Cabinet EFEC

119, rue du Président Wilson

92300 LEVALLOIS-PERRET

Tél : 01.47.30.30.70 - Fax : 01.42.70.45.89

un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits de procès verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18- DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, - à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, ~~les associés sont consultés une deuxième fois~~ et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté par les associés ayant participé au vote.

Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19- DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 20- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants, seront dépassés

- total du bilan;
- montant du chiffre d'affaires hors taxes;
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice;

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à l'expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 21- ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte de résultat et une annexe.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23- PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

I) Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2°) La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte total de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne la dissolution de la société, à la demande de tout intéressé, que si l'associé unique ne s'est pas adjoint au moins un associé, dans le délai d'un an. Toutefois, cet associé peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 24- AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses associés, faire des avances en compte courant à la société, pour une durée et moyennant le taux qui sera fixé entre eux.

~~A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.~~

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications, sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance au siège social.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet, toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la Constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 27- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28- FRAIS

Les, frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'Etablissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

SARL Cabinet BFEC
119, rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél : 01.47.30.30.70 - Fax : 01.42.70.45.89
SARL au capital de 701 356,95 €
Siret : 40308695200013 - APE : 6920 Z

+